

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2025

67^{ème} année

N°1584

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

17 avril 2025

Décret n°089-2025 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....589

Actes Divers

08 janvier 2024

Décret n°019-2024 autorisant la ratification de la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) (le CAP, décembre 1999, révisées à Harare juillet 2014).....593

18 janvier 2024	Décret n°0042-2024 portant nomination de certains membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.... 593
19 août 2024	Décret n°155-2024 portant la ratification de l'accord de financement signé le 22 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal..... 593
19 août 2024	Décret n°156-2024 portant la ratification de l'amendement, signé le 15 février 2024 à Rome, de l'accord de financement relatif à la participation au financement du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structures des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)..... 594
19 août 2024	Décret n°157-2024 portant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) destinée au financement du Projet Intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME..... 594
12 septembre 2024	Décret n°170-2024 portant la ratification de l'accord de financement, signé le 22 mai 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet d'appui au système de filets sociaux II..... 594
12 septembre 2024	Décret n°171-2024 portant la ratification de la convention de crédit, relative à la participation au financement du projet de la Promotion et du Développement des Oasis, signée le 22 mai 2024 au Caire, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (financement supplémentaire)..... 594
12 septembre 2024	Décret n°172-2024 portant la ratification de la convention de prêt, signée le 22 mai 2024, au Caire, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destinée à la participation au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa.....
18 septembre 2024	Décret n°174-2024 portant la ratification de la convention relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie, signée le 09 novembre 2023, à Riyadh - Royaume d'Arabie Saoudite..... 595
24 mars 2025	Décret n°061-2025 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 novembre 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet d'Interconnexion Electrique Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM)..... 595

Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

22 janvier 2024 **Décret n°043-2024** abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°157 bis-2023 du 26 septembre 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°70-2022 du 10 mai 2022, fixant les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Délégation Générale des Archives Nationales (DGAN).....**596**

Actes Divers

02 mai 2025 **Décret n°2025-055** portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.....**596**

Ministère de la Justice

Actes Divers

13 septembre 2024 **Décret n°173-2024** portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....**598**

05 mars 2025 **Décret n°053-2025** accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Fatma Mouhi Haida.....**598**

05 mars 2025 **Décret n°054-2025** accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Manuel Cincalves De Silva.....**598**

05 mars 2025 **Décret n°055-2025** accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Tareq Abdallah Badwan.....**598**

28 mai 2025 **Décret n°128-2025** accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Marie Christine Salesse.....**599**

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

07 novembre 2024 **Décret n°214-2024** abrogeant et remplaçant le décret 142-2007 du 1^{er} août 2007 portant organisation de la Garde Nationale.....**599**

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

19 juin 2025 **Décret n°2025-087** abrogeant et remplaçant le décret n° 2014-156 du 21 octobre 2014 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales.....**600**

Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

Actes Réglementaires

24 décembre 2024 **Décret n°2024-0184** portant modification de certaines dispositions du décret n°2011-222 du 22 septembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret 87-253 du 15 octobre 1987, modifié par le décret n°2008-036 du 5 mars 2008 portant création d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) ».....**605**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

17 juin 2025 **Arrêté n°00464** portant nomination d'un fonctionnaire.....**607**

Ministère des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière

Actes Divers
17 mars 2025

Arrêté n°00272 portant concession provisoire d'un terrain dans la
Wilaya du Guidimagha au profit de Coumba Moussa Diabira.....**608**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 089-2025 du 17 avril 2025 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

Article premier : Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Cabinet du Président de la République ;
- Les Ministres Conseillers à la Présidence de la République ;
- Les envoyés spéciaux du Président de la République ;
- L'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- Les Chargés de Missions et les conseillers à la Présidence de la République ;
- L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité ;
- L'Inspection Générale de l'Etat.

Titre I

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 2 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste le Président de la République pour l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat, dans tous les domaines, à l'exclusion des affaires relevant des attributions du Ministre

Directeur de Cabinet, des Ministres Conseillers, des envoyés spéciaux, du Chef d'Etat - Major Particulier ou de l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.

Il présente au Président de la République, les actes soumis à sa signature.

Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci.

Dans ce cadre, Il est en relation avec le Gouvernement et les institutions de l'Etat notamment : L'Assemblée Nationale, le Conseil Constitutionnel, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, le Conseil Economique, Social et Environnemental, le Conseil National de l'Education, le Conseil Supérieur de l'Investissement, le Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local.

Article 4 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres. Il assure le contrôle des projets de textes transmis par le Gouvernement et propose au Président de la République leur inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Il finalise et valide le procès - verbal du Conseil des Ministres après son élaboration par le Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République adopte le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République exerce la tutelle sur :

- La Délégation Générale de la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion, TAAZOUR ;
- L'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Le Conseil National de la Jeunesse ;
- L'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie.

Article 5 : le Secrétariat Général de la Présidence de la République a autorité sur la Direction des Affaires Administratives et Financières, et la Direction de Coordination et d'Appui.

La direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget de la Présidence de la République ; Elle comprend le service central de la comptabilité et le service du personnel. Son directeur est nommé par décret du Président de la République et les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. La direction de la Coordination et d'Appui comprend : le service du secrétariat et de la Documentation, le service du courrier général, et le service du secrétariat particulier.

Le directeur est nommé par décret du Président de la République et les chefs de services, par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République a aussi autorité sur la Cellule de suivi de l'exécution des priorités stratégiques.

Titre II

Le Cabinet du Président de la République

Article 6 : Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Ministre Directeur de Cabinet, nommé par décret du Président de la République. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet, nommé par décret du Président de la République.

Article 7 : Le Ministre Directeur du Cabinet assiste le Président de la République, pour les affaires de diplomatie et de sécurité et pour les affaires politiques. Il a la responsabilité de planifier et de coordonner le calendrier du Président de la République. Il traite de toute affaire réservée que le Président de la République lui confie.

Le Ministre Directeur du Cabinet participe aux séances du conseil des Ministres. Dans ses domaines de compétence, il rassemble et traite les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celle – ci. Dans ce cadre, il est en relation avec le Gouvernement, le parlement et les diverses institutions gouvernementales.

Article 8 : Le Ministre Directeur du Cabinet reçoit le courrier adressé au Président de la République. Il en assure le traitement conformément aux instructions du Président de la République.

Le Ministre Directeur du Cabinet est responsable de l'organisation des déplacements et voyages du Président de la République en Mauritanie et à l'étranger ainsi que du séjour des visiteurs du président de la République en Mauritanie : Chefs d'Etat, envoyés spéciaux ou Hauts responsables de Gouvernement étrangers ou d'Organisations Internationales.

Article 9 : Le Ministre Directeur du Cabinet a autorité sur :

- La Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation ;
- La Direction Générale du Protocole d'Etat ;
- L'Aide de Camp du Président de la République ;
- Le médecin du Président de la République ;

- La Direction des Systèmes d'Information, de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Le bureau de Communication.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation et de la Direction Générale du Protocole d'Etat sont fixés par décret du Président de la République.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Systèmes d'information, de la traduction et de l'interprétariat et du bureau de Communication sont fixés par arrêté du Ministre Directeur de Cabinet.

Titre III

Les Ministres Conseillers à la Présidence de la République

Article 10 : Les Ministres Conseillers à la Présidence de la République sont nommés par décret du Président de la République.

Article 11 : Les Ministres Conseillers à la Présidence de la République assistent et conseillent le Président de la République dans tous les dossiers et questions qui leur sont confiés.

Article 12 : Les Ministres Conseillers à la Présidence de la République participent aux séances du Conseil des Ministres.

Titre IV

Les envoyés spéciaux du Président de la République

Article 13 : Les envoyés spéciaux du Président de la République sont nommés par décret du Président de la République et effectuent toute mission que leur confie le Président de la République.

Le rang et les avantages de chaque envoyé spécial du Président de la République sont fixés dans son décret de nomination.

Titre V

L'Etat-Major Particulier du Président de la République

Article 14 : L'Etat -Major Particulier du Président de la République est dirigé par un officier général ou supérieur nommé par décret du Président de la République. Le Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République, a autorité sur la direction des études, la direction de la synthèse et la direction technique.

Article 15 : Le Chef d'Etat - Major particulier est le conseiller militaire du Président de la République, Chef suprême des forces armées. Il le tient informé de toute menace et de la situation des forces armées. Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République dans le domaine militaire, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. Il donne son avis sur les propositions de nomination d'officiers, soumises au Président de la République. Il assure l'exploitation et la synthèse des renseignements militaires. Il est en relation avec le Ministère en charge de la Défense.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major particulier est fixée par décret du Président de la République.

TITRE VI

Les chargés de Missions et les conseillers à la Présidence de la République

Article 17 (nouveau) : Les chargés de mission et les conseillers sont nommés par décret présidentiel et placés auprès du Président de la République. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence et/ou le Ministre Directeur du cabinet animent et coordonnent leurs missions.

Ils sont principalement chargés de suivre les activités gouvernementales et les questions institutionnelles, diplomatiques, économiques et politiques. Ils sont dans ce cadre, et sous la supervision du Ministre Secrétaire Général de la Présidence et/ou du Ministre Directeur du Cabinet, habilités à coordonner avec les membres du Gouvernement dans le suivi des domaines et dossiers qui leur sont confiés.

Article 18 (nouveau) : La répartition des conseillers fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence et du Ministre Directeur du Cabinet du Président de la République suivant la liste, non limitative, ci – dessous :

1. Conseiller : Gouvernance ;
2. Conseiller : diplomatie et sécurité ;
3. Conseiller : décentralisation et développement local ;
4. Conseiller : affaires islamiques ;
5. Conseiller : politiques économiques ;
6. Économie productive ;
7. Conseiller : capital humain ;
8. Conseiller : communication et des relations publiques ;
9. Conseiller : infrastructure ;
10. Conseiller: technologie et innovation ;
11. Conseiller : formation, emploi et travail ;
12. Conseiller: jeunesse, culture et sport ;
13. Conseiller : institutions et organisations sociétales ;
14. Conseiller : environnement et transition énergétique ;
15. Conseiller : solidarité et inclusion sociale.

Article 19 : Les chargés de mission et les conseillers peuvent être assistés par des attachés à la Présidence de la République.

Titre VII

Dispositions Communes

Article 20 : Des cellules peuvent être créées, chaque fois que de besoin, au sein de la Présidence de la République à l'initiative du Ministre Secrétaire Général et /ou du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Leurs compétences sont précisées par arrêté signé par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence et/ou le Ministre Directeur du Cabinet.

Les cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la

mise en œuvre des orientations du Président. Elles formulent à l'attention du Président de la République des avis et des propositions sur les mesures et projets de textes préparés par le Gouvernement. Elles suivent l'application des décisions du Président de la République.

Titre VIII

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article 21 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est dirigée par un officier général ou Supérieur nommé à cette fonction par décret.

Article 22 : L'inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'Armée Nationale, à la Gendarmerie Nationale, à la Garde Nationale, et à la Police Nationale.

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité sont fixés par décret.

Titre IX

Inspection Générale de l'Etat

Article 24 (nouveau) : L'Inspection Générale est dirigée par un inspecteur général de l'Etat nommé par décret du Président de la République, il a rang de conseiller à la Présidence de la République.

Article 25 (nouveau) : L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat sont fixés par décret.

Titre X

Les attachés

Article 26 (nouveau) : Les attachés sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence et/ou du Ministre Directeur du cabinet du Président de la République.

Les attachés ont rang et avantages de directeurs de l'Administration Centrale.

Titres XI

Dispositions Transitoires

Article 27 : Les chargés de missions actuellement en fonction conservent leur qualité de chargés de missions.

Les conseillers actuellement en fonction conservent leur qualité de conseillers sans attributions spécifiques.

Les directeurs généraux, les directeurs, les attachés, les chefs des services et de divisions actuellement en fonction, conservent leurs qualités.

Les tâches et missions des conseillers seront précisées conformément aux dispositions des articles 18 du présent décret.

Titre XII Dispositions Finales

Article 28 : Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°194-2020/PR du 06 novembre 2020, modifié, relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

Article 29 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre Directeur du Cabinet du Président de la République, le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République et l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Actes Divers

Décret n°019-2024 du 08 janvier 2024 autorisant la ratification de la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) (le CAP, décembre 1999, révisées à Harare juillet 2014)

Article premier : Est ratifiée la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) (le CAP, décembre 1999, révisées à Harare juillet 2014).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°0042-2024 du 18 janvier 2024 portant nomination de certains membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique

Article premier : Sont nommés membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique les personnes dont les noms suivent :

Pour la Cour Suprême :

- Elhaj Mohameden Toulba, conseiller, membre titulaire ;
- Saleck Ahmedou Salem conseiller, suppléant.

Pour la Cour des Comptes :

- Moctar Ahmed Madi conseiller, membre titulaire ;
- Abdellahi Ahmed Aloueimine, conseiller, suppléant.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°155-2024 du 19 août 2024 portant la ratification de l'accord de financement signé le 22 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal

Article premier : Est ratifié l'accord de financement, d'un montant de trente trois millions huit cent mille (33.800.000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux signé le 22 février 2024, entre la République Islamique

de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°156-2024 du 19 août 2024 portant la ratification de l'amendement, signé le 15 février 2024 à Rome, de l'accord de financement relatif à la participation au financement du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Article premier : Est ratifié l'amendement, signé le 15 février 2024 à Rome, de l'accord de financement relatif à la participation au financement du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES), d'un montant total de dix – huit millions six cent quatre –vingt-seize mille (18.696.000) Dollars Américain signé le 23 juin 2020 à Rome, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°157-2024 du 19 août 2024 portant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) destinée au financement du Projet Intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit, d'un montant de trente – cinq millions (35 000 000) Euros, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) destinée au financement du Projet Intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°170-2024 du 12 septembre 2024 portant la ratification de l'accord de financement, signé le 22 mai 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet d'appui au système de filets sociaux II

Article premier : Est ratifié l'accord de financement d'un montant de dix neuf millions sept cent mille (19 700 000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 22 mai 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet d'appui au système de filets sociaux II.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°171-2024 du 12 septembre 2024 portant la ratification de la convention de crédit, relative à la participation au financement du projet de la Promotion et du Développement des Oasis, signée le 22 mai 2024 au Caire, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (financement supplémentaire)

Article Premier : Est ratifiée la convention de crédit d'un montant de trois millions (3 000 000) de Dinar Koweïtien, signée le 22 mai 2024 au Caire, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinés à la participation au financement du projet de la promotion et du Développement des Oasis (financement supplémentaire).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°172-2024 du 12 septembre 2024 portant la ratification de la convention de prêt, signée le 22 mai 2024, au Caire, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destinée à la participation au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa

Article premier : Est ratifiée la convention de prêt d'un montant de dix millions (10 000 000) de Dinar Koweïtien, signée le 22 mai 2024, au Caire, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds

Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destinée à la participation au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°174-2024 du 18 septembre 2024 portant la ratification de la convention relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie, signée le 09 novembre 2023, à Riyadh - Royaume d'Arabie Saoudite

Article premier : Est ratifiée la convention relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie, signée le 09 novembre 2023, à Riyadh - Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°061-2025 du 24 mars 2025 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 27 novembre 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet d'Interconnexion Electrique Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, d'un montant de quarante millions

(40.000.000) de Dollars Américains, signé le 27 novembre 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet d'Interconnexion Electrique Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère chargé du
Secrétariat Général du
Gouvernement

Actes Réglementaires

Décret n°043-2024 du 22 janvier 2024 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°157 bis-2023 du 26 septembre 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°70-2022 du 10 mai 2022, fixant les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Délégation Générale des Archives Nationales (DGAN)

Article premier : Les dispositions des articles 3 (nouveau) et 20 (nouveau) du décret n°157 bis-2023 du 26 septembre 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°70-2022 du 10 mai 2022, fixant les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Délégation Générale des Archives Nationales, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : L'organe exécutif de la Délégation Générale des Archives Nationales comprend un Délégué Général assisté d'un Délégué Général adjoint et de deux (2) directions centrales dirigée chacune par un Directeur.

Article 20 (nouveau) : Le Délégué Général, le Délégué Général Adjoint et les

Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Délégué Général Adjoint a le rang et avantages de Directeur Général Adjoint de l'administration centrale.

Les Directeurs de la Délégation Générale ont le rang et avantages de Directeur de l'administration centrale.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°157 bis-2023 du 26 septembre 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°70-2022 du 10 mai 2022, fixant les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Délégation Générale des Archives Nationales.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
La Ministre Secrétaire Générale du
Gouvernement
Aissata Yaya BA

Actes Divers

Décret n°2025-055 du 02 mai 2025 P.M/ portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental

Article premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n°2019-006 du 03 janvier 2019, portant répartition et conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, sont nommés membres du Conseil Economique, Social et Environnemental :

I - Représentants des Salariés et des Entreprises :

A- Représentants des Salariés :

1. Mahmoud Khayro UTM;
2. Abdellah Ould Ahmedou Dit Nahah, CGTM;
3. Samory Ould Beye, CLTM;
4. Sidi Mohamed Salek Sneyba, CNTM;
5. Mohamed Abdellah Ould Beyne, USTM ;
6. Mahmoudi Ould Abeid, CCTM ;
7. Aly Ould Zemzam, CMLT.

B. Représentants des Entreprises :

1. Iselmou Tajedine, Secteur privé/Association des Banques ;
2. Mohamed El Waled, Secteur privé/ Fédération des Services et des Professions Libérales ;
3. Mohamed Ould Sidi, Secteur privé/ Fédération des Transports ;
4. El Kewri Sidi Adade, Secteur privé, membre ;
5. Mohamed Mehmoud Cheikh Ahmed, Secteur privé, membre;
6. Mohamed Ould Cheikh, Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture ;
7. Mohamed Vall Ould Ekbed, Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers.

II. Représentants des Autres Catégories :

A. Représentants des Professions Libérales :

1. Zeime Hamed vall, Ordre National des Avocats ;
2. Mohamedou Ahmedou Tijani, Ordre des Experts Comptables ;
3. Mohamed Abdellah M'barek, Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes.

B. Représentants de la Mutualité et de la Coopération :

1. Nebghoha Mint Sidi El Mostaphe Cheik El Mehdi,

Professionnels de la Micro Finance ;

2. Vatimetou Abdallahi Hymoud, Fédération Nationale des Métiers Féminins.

C. Représentants des Associations :

1. Lala Aicha Sy, Société Civile ;
2. El Hassen Taleb, Société Civile ;
3. Lehbousse Elid, Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées;
4. Enne Salem Ahmed El Hadj, Groupement National des Associations Agro-Sylvo-Pastorales.

D. Représentants des associations reconnues par la tutelle et agissant dans le domaine de la Protection de l'Environnement :

1. Sibane Sidi Amadou Diagana, Protection de la Flore ;
2. Aichane Mohamed Saleh, Protection de la Faune ;
3. Oum Lekhott Mensour Bolle, Protection du Littoral.

E. Représentants des associations des Oulémas et Imams :

1. Lemraboult Ould Mohamed Lemine, Association des Oulémas ;
2. Emin El Bechir, Association des Imams de Mosquées.

F. Représentants des Collectivités Territoriales :

1. Mohamed Tijani, Président du Conseil Régional du Hodh Chargui ;
2. Ba Amadou Abou, Président du Conseil Régional du Gorgol ;
3. Mohamed Ould Biha, Président du Conseil Régional du Tagant ;
4. Bemba Daramane, Maire de la Commune de Rosso;
5. El Aliya Menkoss, Maire de la Commune de Legrane.

G. Représentants des Mauritaniens établis à l'étranger :

1. Ba Adama Alfa, Zone Europe-Asie Amérique « France » ;
2. Med Abdallahi Siam, Zone Monde Arabe « Royaume d'Arabie Saoudite » ;
3. Taleb Bilal Mohamed, Zone Afrique, « Côte d'Ivoire ».

H. Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, environnemental, scientifique ou culturel :

1. Messoud Ould Belkheir;
2. Rouguiya Djèye ;
3. Assia Dramane Camara ;
4. Cheybeta Ould Khouyati;
5. Brahim Ould Bakar ;
6. Mohamed Ould Sadegh.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Chargé du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre Chargé du Secrétariat Général
du Gouvernement

Moctar AlHousseynou LAM

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°173-2024 du 13 septembre 2024 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constatée, à compter du 03 août 2023, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Lemrabott Mohamed Lemine Abdellai, magistrat du 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, matricule 043303S.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
ould Boye

Décret n°053-2025 du 05 mars 2025 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Fatma Mouhi Haida

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Fatma Mouhi Haida née le 26/05/1960 à beni Tajett/Maroc, fille de M. Mouhi Haida et de Aïcha assour, numéro national d'identification 1968308675 (carte de résidence) nationalité d'origine : marocaine, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
ould Boye

Décret n°054-2025 du 05 mars 2025 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Manuel Cincalves De Silva

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **M. Manuel Cincalves De Silva** né le 31/06/1974 à Povoá De Lanhoso-Portugais, fils de M. Artur Rodrigues De Silva et de Erminda Gomes, nationalité d'origine : Portugaise, numéro national d'identification 1639742806 (carte de résident), profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
ould Boye

Décret n°055-2025 du 05 mars 2025 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Tareq Abdallah Badwan

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **M. Tareq Abdallah Badwan** né le 29/07/1968 en Egypte, fils de Abdallah Mahmoud Badwan et de Fatima Mohamed Elhavedh, nationalité d'origine : Palestinienne, numéro national d'identification 2369209093 (carte de résident), profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
ould Boye

Décret n°128-2025 du 28 mai 2025 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Marie Christine Salesse

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **Mme. Marie Christine Salesse** née le 14/04/1968 à Paris- France, fille de Mr Gilber Salesse et de Iperte Roni, nationalité d'origine : Française, numéro

national d'identification 3824318606 (carte de résident), profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
ould Boye

Ministère de l'Intérieur, de la
Promotion de la
Décentralisation et du
Développement Local:

Actes Réglementaires

Décret n°214-2024 du 07 novembre 2024 abrogeant et remplaçant le décret 142-2007 du 1^{er} août 2007 portant organisation de la Garde Nationale

Article premier : La Garde Nationale est articulée en :

- Un Etat – major (EM) ;
- Un Groupement de Commandement et des Services (GCS) ;
- Des Groupements Régionaux (GR) ;
- Des Groupements de Maintien de l'Ordre (GMO) ;
- Des Groupements de Combat et d'Intervention (GCI) ;
- Des Groupements Spéciaux de Sécurité (GSS) ;
- Des Groupements Spéciaux de Sécurité Pénitentiaire (GSSP) ;
- Des Groupements Nomades (GN) ;
- Une école de la Garde Nationale (ECOGARDE) ;
- Des centres spécialisés d'Instruction et/ou d'Entraînement (CSIE).

Article 2 : L'Etat – major de la Garde Nationale est articulé comme suit :

- Un Chef d'Etat – major ;

- Un Chef d'Etat – major adjoint ;
- Des Conseillers ;
- Des Inspecteurs ;
- Une Direction du cabinet (DIRCAB) ;
- Une Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Une Direction du Renseignement et Des Investigations (DRI) ;
- Une Direction de la Formation et des Opérations (DIRFOP) ;
- Une Direction de l'Intendance (DIRINT) ;
- Une Direction du Matériel (DIRMAT) ;
- Une Direction des Infrastructures (DIRINFRA) ;
- Une Direction de l'Information et des Systèmes de Communication (DISCOM) ;
- Une Direction de l'Informatique et des Relations Publiques (DIRINFOREP) ;
- Une Direction des Affaires Juridiques et Sociales (DAJS) ;
- Une direction des Sports (DIRSPORT) ;
- Un Service des Traditions Militaires et du Musée (SETRAMM) ;
- Une Imprimerie de la Garde Nationale (IMPRIGARDE) ;
- Un Centre d'Opération (CO) ;
- Une Musique de la Garde Nationale (MUGARDE) ;
- Un Centre médical (CM).

Article 3 : Les missions et l'articulation des structures fixées à l'article premier et 2 du présent décret sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n°142-2007 du 1^{er} août 2007 portant organisation de la Garde Nationale.

Article 5 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY**

**Le Ministre de l'Intérieur, de la
Promotion de la Décentralisation et du
Développement Local**

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-087 du 19 juin 2025/
P.M/M.F.P.T/ abrogeant et remplaçant le
décret n° 2014-156 du 21 octobre 2014
relatif à la détermination de la
représentativité des organisations
syndicales**

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions des articles 90 et 265 du Code du Travail, le présent décret a pour objet de définir les règles et critères applicables pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, légalement, constituées.

Article 2 : La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1. Le respect des valeurs édictées par la Constitution :

Le respect de ces valeurs implique le respect de la liberté d'opinion, le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. Il implique également la préservation de la paix sociale et de l'ordre public.

2. L'indépendance :

L'objet exclusif des organisations professionnelles doit être l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de leurs adhérents.

L'indépendance vis-à-vis de l'employeur est un élément essentiel pour la légitimité d'un syndicat.

L'indépendance vis-à-vis des partis politiques est également essentielle, car l'action syndicale se distingue de l'action politique.

3. L'étendue sur le territoire national :

L'étendue sur le territoire national s'apprécie par l'implantation, l'ancienneté à compter de la date du dépôt légal des statuts et l'influence caractérisée par l'activité et l'expérience.

4. Les cotisations :

Les cotisations des salariés recueillies auprès des employeurs doivent être significatives.

Un Arrêté du Ministre chargé du Travail fixe les règles et les modalités pratiques de recouvrement auprès des employeurs, des cotisations des salariés au profit de leurs organisations syndicales.

5. Les élections professionnelles:

Les élections professionnelles deviennent le passage obligé des organisations syndicales, légalement, constituées pour prouver leur représentativité et pouvoir, ensuite, conclure des accords engageant les salariés.

Les élections professionnelles sont celles permettant d'élire les délégués du personnel au niveau de l'entreprise ou de l'établissement et celles permettant de désigner les représentants du personnel aux organes consultatifs de la fonction publique.

Pour ce qui est de la représentativité des organisations syndicales, le mode de scrutin est une élection à un seul tour.

La détermination de la représentativité des organisations syndicales se déroule tous les quatre (4) ans. Elle a lieu au cours des six (6) derniers mois du mandat des organisations syndicales

représentatives à l'initiative du Ministre chargé du Travail.

Un Arrêté du Ministre chargé du Travail détermine le calendrier, la durée de la campagne électorale, les règles et les modalités pratiques d'organisation des élections professionnelles.

Chapitre II : De la représentativité syndicale des travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail
Section 1 : Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise ou de l'Etablissement

Article 3 : Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatifs les syndicats professionnels, légalement, constitués qui satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus et qui ont recueilli, au moins, 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles et obtenu 30% des délégués du personnel.

Article 4 : Lorsqu'une liste commune a été établie par des syndicats professionnels, légalement, constitués, la répartition entre elles des suffrages exprimés en sa faveur se fait sur la base indiquée par les syndicats professionnels concernés lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les syndicats professionnels concernés.

Section 2 : Représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle

Article 5 : Dans les branches professionnelles, sont représentatifs les syndicats professionnels, légalement, constitués qui :

1. Satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
2. Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles des délégués

du personnel, additionnés au niveau de la branche.

Section 3 : Représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel

Article 6 : Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les confédérations syndicales, légalement, constituées qui :

1. Satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
2. Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel, additionnés au niveau national.

Section 4 : Dispositions Générales

Article 7 : Le mandat des organisations syndicales représentatives est de quatre (4) ans.

Article 8 : Après avis du Service du Travail, le Wali établit par Arrêté la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de l'entreprise ou de l'établissement en application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 9 : Après concertations avec le Conseil National du Dialogue Social, les services de l'administration du travail formulent un avis au Ministre chargé du Travail qui établit par Arrêté la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel.

Article 10 : Si aucune organisation syndicale n'obtient, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, de la branche professionnelle ou au niveau national et interprofessionnel, le taux lui conférant le statut d'organisation syndicale représentative, les organisations syndicales qui satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus et qui

remplissent les conditions ci-après seront déclarées représentatives :

- En ce qui concerne l'entreprise ou l'établissement : le syndicat professionnel qui obtient le plus grand taux des suffrages exprimés au premier tour des élections et le plus grand nombre de délégués du personnel ;
- En ce qui concerne la branche professionnelle : les deux syndicats professionnels qui obtiennent les plus grands taux des suffrages exprimés au premier tour des élections des délégués du personnel ;
- En ce qui concerne le niveau national et interprofessionnel : les trois confédérations syndicales qui obtiennent les plus grands taux des suffrages exprimés au premier tour des élections des délégués du personnel.

Chapitre 3 : De la représentativité syndicale des personnels soumis au statut général de la Fonction Publique

Section 1 : Représentativité syndicale au niveau des corps des fonctionnaires de l'État

Article 11 : Dans les corps de la fonction publique, sont considérés représentatifs les syndicats professionnels, légalement, constitués qui :

- 1° satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
- 2° ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés, au sein du corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille (1000) fonctionnaires, ou au sein des corps regroupés attachés à un même département ministériel et dont les effectifs, pris séparément, sont inférieurs à mille (1000) fonctionnaires.

Section 2 : Représentativité syndicale au niveau des Agents contractuels de l'État, ou de l'établissement public à caractère administratif ou au niveau de la collectivité locale

Article 12 : Sont considérés représentatifs au niveau des agents contractuels de l'État, ou de l'établissement public à caractère administratif et, ou au niveau de la collectivité locale, les syndicats professionnels, légalement, constitués qui :

- 1° satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
- 2° ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés, au sein du département ministériel utilisateur ou de l'établissement public à caractère administratif ou de la collectivité locale.

Section 3 : Représentativité syndicale de la Fonction Publique au niveau national

Article 13 : Sont considérées représentatives, au niveau national, les confédérations syndicales, légalement, constituées qui :

- 1° Satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
- 2° Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés, au sein des corps des fonctionnaires, des Agents contractuels de l'État, des établissements publics à caractère administratif et ceux des collectivités locales.

Section 4 : Dispositions Générales

Article 14 : Le mandat des organisations syndicales de la fonction publique représentatives est de quatre (4) ans.

Article 15 : Après concertations avec le Conseil National du Dialogue Social, les services de l'administration du travail formulent un avis au Ministre chargé du Travail qui établit par Arrêté la liste des

organisations syndicales reconnues représentatives pour les corps de la fonction publique et pour les autres catégories d'agents de la fonction publique et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national.

Article 16 : Si aucune organisation syndicale n'obtient, au niveau des corps des fonctionnaires, au niveau des agents contractuels de l'État, de l'établissement public à caractère administratif ou de la collectivité locale, le taux lui conférant le statut d'organisation syndicale représentative, les trois organisations syndicales qui satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus, ayant obtenu les plus grands taux, seront déclarées organisations syndicales représentatives.

Article 17 : L'organisation matérielle des élections professionnelles est à la charge de l'autorité de tutelle de la commission administrative paritaire. Un arrêté du Ministre chargé du Travail détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections professionnelles aux fins d'application du présent chapitre.

Chapitre 4 : Représentativité au niveau national pour les deux secteurs : privé et public

Article 18 : Sont considérées représentatives, au niveau national, les organisations syndicales, légalement, constituées qui :

- 1° Satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
- 2° Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés, au cours du premier tour des élections, au niveau des secteurs privé et public

Article 19 : Si aucune organisation syndicale n'obtient, au niveau des secteurs privé et public, le taux lui conférant le statut d'organisation syndicale représentative, les trois

organisations syndicales qui satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus, ayant obtenu les plus grands taux, seront déclarées organisations syndicales représentatives au niveau national.

Article 20 : Le Ministre chargé du Travail établit par Arrêté la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour les deux secteurs privé et public.

Chapitre 5 : Représentativité des organisations patronales

Article 21 : La représentativité des organisations patronales, légalement constituées est déterminée au niveau national suite à une enquête administrative du Ministère chargé du Travail.

Article 22 : Seront considérées représentatives au niveau national les organisations patronales, légalement constituées qui emploient plus de 35% des salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 23 : Après concertations avec le Conseil National du Dialogue Social, les services de l'administration du travail formulent un avis au Ministre chargé du Travail qui établit par Arrêté la liste des organisations patronales représentatives.

Le mandat des organisations patronales représentatives est de quatre (4) ans.

Chapitre 6 : Dialogue Social

Article 24 : Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés. Il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective.

Article 25 : Les syndicats reconnus représentatifs disposent de prérogatives exclusives quant aux moyens dont ils disposent dans l'entreprise et à la faculté de négocier des accords collectifs.

Article 26 : Seules les organisations syndicales représentatives peuvent signer des accords collectifs.

Article 27 : Seules les organisations représentatives peuvent désigner un délégué syndical pour assister les délégués du personnel de l'entreprise ou de l'établissement.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement désigne un délégué syndical et son adjoint pour la représenter auprès de l'employeur.

Le délégué syndical a pour mission l'encadrement, l'assistance des délégués du personnel, ainsi que de la médiation interne entre l'employeur et les délégués du personnel, en cas de besoin.

Il bénéficie, à cet effet, de la protection et des crédits d'heures accordés aux délégués du personnel.

Article 28 : Dans les entreprises ou établissements de mille (1000) salariés et plus, l'employeur met à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Les départements ministériels employant plus de mille (1000) fonctionnaires ou agents mettent à la disposition des syndicats les plus représentatifs du département des locaux convenables, aménagés et dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement.

Article 29 : Les organisations syndicales les plus représentatives se répartissent les sièges de représentants des travailleurs, proportionnellement, aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations.

Article 30 : Lorsque la représentativité des organisations syndicales est établie, celles-ci fixent, en concertation avec les organisations d'employeurs, la liste des sujets qui font l'objet de la négociation collective de branche ainsi que les modalités de son organisation.

Les partenaires sociaux de chaque branche professionnelle se rencontrent et négocient au moins une fois par an.

Au niveau interprofessionnel, les négociations doivent avoir lieu, au moins, une fois tous les deux ans.

Les partenaires sociaux ont la latitude de négocier et de conclure un pacte social bipartite ou tripartite.

Le Conseil National du Dialogue Social facilite la négociation collective au sein de la branche professionnelle et au niveau interprofessionnel ainsi que la conclusion des pactes sociaux bipartites ou tripartites.

Article 31 : La Convention ou l'accord est conclu entre :

- D'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord;
- D'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou toute autre association d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris, individuellement.

Article 32 : La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, à ce niveau, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour des élections des Délégués du Personnel ou sa signature par la majorité des

organisations représentatives, à ce niveau.

Article 33 : La validité d'une convention de branche ou d'un accord interprofessionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, à ce niveau, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des élections des Délégués du Personnel ou sa signature par la majorité des organisations représentatives, à ce niveau.

Article 34 : Faute d'approbation un accord est réputé non écrit.

Article 35 : Les accords ou conventions conclus selon les modalités définies ci-dessus ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt et enregistrement auprès des services de l'administration du travail compétents.

Article 36 : La perte de la qualité d'organisation représentative d'une ou de toutes les organisations représentatives syndicales signataires d'une convention ou d'un accord collectif n'entraîne pas la nullité de ladite convention ou dudit accord.

Article 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2014-156 du 21 octobre 2014 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales

Article 38 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Mohamed OULD SOUEIDATT

Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

Actes Réglementaires

Décret n°2024-0184 du 24 décembre 2024 portant modification de certaines dispositions du décret n°2011-222 du 22 septembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret 87-253 du 15 octobre 1987, modifié par le décret n°2008-036 du 5 mars 2008 portant création d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) »

Article premier : Les dispositions des articles premier du décret n°87-253 du 15 octobre 1987, modifié et de l'Article 5 (nouveau) du décret n°2011-222 du 22 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du décret 87-253 du 15 octobre 1987, modifié par le décret n°2008-036 du 5 mars 2008 portant création d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Nouakchott sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires.

Article 5 (nouveau) : Le PANPA est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

L'organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » du Port Autonome de Nouakchott comprend, en outre son Président les membres suivants :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé des Infrastructures Maritimes et Portuaires ;

- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant du personnel.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses sessions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité, utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable et après avis des Ministères et des organisations concernés.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses délibérations.

Les secrétariats du Conseil d'Administration et du comité de gestion sont assurés par le directeur général du PANPA.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du PANPA sous réserve des pouvoirs reconnus

par l'article 20 de l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990 à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar Ould DJAY

Le Ministre de la Pêche, des
Infrastructures Maritimes et Portuaires

El Vadil Ould Sidaty Ould Ahmed
Louly

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Actes Divers

Arrêté n°00464 du 17 juin 2025 portant
nomination d'un fonctionnaire

Article premier : Le fonctionnaire dont le nom suit, est nommé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Institut Supérieur Professionnel de
Langue, de Traduction et
d'Interpréariat :

- Directeur Adjoint : Monsieur
SID'AHMED ABDEIKADER
BOUNAMA, maître assistant,
matricule 125443A, NNI :
6828649457.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Yacoub Ould Moine

Ministère des Domaines, du
Patrimoine de l'Etat et de la
Réforme Foncière

Actes Divers

Arrêté n°00272 du 17 mars 2025 portant
concession provisoire d'un terrain dans
la Wilaya du Guidimagha au profit de
Coumba Moussa Diabira

Article premier : Est concédé à titre provisoire, au profit de Coumba Moussa Diabira, un terrain d'une superficie de 10 ha situé dans la Moughataa de Ghabou, Wilaya du Guidhimagha, Wilaya de Nouakchott Ouest, conformément aux coordonnées GPS indiquées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	776264	1651008
2	775912	1650646
3	776133	1650492
4	776436	165044

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : Les mises en valeur doivent être en strict conformité avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La présente concession est concédée en contrepartie d'un montant de deux mille trois cent cinquante (2350MRU), MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2,3 et 4 ci-dessus entraîne l'annulation de l'attribution du

terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor public.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°07 du 26 septembre 2005.

Article 7 : Le Directeur Général des Domaines et de l'Enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière

Moctar Ahmed BOUCEIF

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

Dissolution anticipée Miller Mauritanie SA

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2024, l'actionnaire unique de MILLER MAURITANIE SA, Société anonyme de droit mauritanien immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 3335© 109416/GU/30425, au capital social de 10.000.000 MRU sise Ilot C lot n°544 Tzv Nouakchott Mauritanie, a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable

M. DAH KHLIL, expert-comptable demeurant à ilot C lot n°544 Tzv Nouakchott Mauritanie, a été nommé en qualité de liquidateur amiable.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du liquidateur. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Mention fait est faite au registre de commerce de Nouakchott.

N° OFA 010000212908202306964

En date du : 29/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Menkouss, la Secrétaire

générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : **Groupe de recherche et d'échanges technologiques**, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour objet de soutenir des processus de développement durable reposant sur des principes de justice sociale, d'équité, de promotion économique et de respect de l'environnement. Elle s'intéresse plus particulièrement aux innovations techniques et institutionnelles permettant à des groupes sociaux défavorisés de mieux satisfaire durablement leurs objectifs de production, de transformation, de mise sur le marché ou de consommation. Elle s'intéresse aussi à l'amélioration du cadre de vie de ces groupes sociaux et à la promotion d'activités renforçant leurs liens sociaux et leurs identités culturelles.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Guidimagma, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Hodh El Gharbi, wilaya 4 Hodh El Chargui.

Siège Association : NO 340D TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents. 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Représentant pays : Mamadou Isma Kane

Coordinateur : Moulaye Bleille

Trésorier (e) : Yeouti Daigana

Autorisée depuis le 01/06/1976

N° FA 010000351707202202798

En date du : 21/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Reconstitution de l'environnement et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'assainissement et l'accès à l'eau ; lutte contre la Faim et la pauvreté. La justice climatique ; l'accès aux services sociaux, Promotion aux énergies renouvelable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna.

Siège Association : Nouakchott, Teyarett Ain Talh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Villes et communautés durables. 3 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mouhamed vall handeya Hand

Secrétaire générale : Abdellahi Mohamed Vall Zeine

Trésorier (e) : Salem Moussa

Autorisée depuis le 26/04/1999

N° FA 010000361803202408142

En date du : 22/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la valorisation durable du patrimoine local — Foyré Ngenndi, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour but de contribuer à l'épanouissement et au développement durable des communautés locales mauritaniennes, via une approche communicationnelle de coexistence pacifique, de solidarité, de promotion patrimoniale, de développement inclusif, équitable et durable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, a la Justice et Mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Partenariats pour les objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Karim Dieng

Secrétaire générale : Ibrahima Amadou Ly

Trésorier (e) : Brahim Abdoulaye Diallo

N° FA 010000223007202409014

En date du : 31/07/2024

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE EN MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA S2CURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ALASSANE YERO DJIGO

Secrétaire générale : MOHAMADOU MOUSSA AMADOU LY

Trésorier (e) : YIBRE ELY M'BITALEB SWEIDINA

N° FA 010000282703202408180

En date du : 27/03/2024

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE BAMTAARE HAAYRANKOUBE (Association de

Développement des Haayrankoobe), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Innovation et infrastructures. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AHMEDOU KHALIDOU DIALLO

Secrétaire générale : ABDELLAHI HAWAT BA

Trésorier (e) : ELHACEN AMADOU BA

N° FA 010000361006202511077

En date du : 12/06/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SEDDE SOLIDARITE MAURITANIENNE: que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir les valeurs de solidarité et de cohésion sociale au sein de la société mauritanienne, notamment dans les zones vulnérables et défavorisées. Fournir une assistance sociale et humanitaire aux groupes vulnérables tels que les orphelins, les veuves, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Contribuer au développement durable à travers des projets éducatifs, sanitaires et environnementaux destinés aux communautés locales. Autonomiser les femmes et les jeunes par la formation, la qualification professionnelle et le soutien aux initiatives génératrices de revenus. Mener des campagnes de sensibilisation sur des thématiques liées à la santé, à l'éducation, à l'environnement et aux droits humains. Renforcer l'esprit de citoyenneté et de volontariat chez les membres de la communauté. Etablir des partenariats avec des institutions

nationales et internationales pour atteindre les objectifs de développement de l'association.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, a la Justice et Mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ABDEL AZIZ MOHAMED MAHMOUD ABDEL

Secrétaire générale : Aicha Mohamed Lemine El Housseine

Trésorier (e) : Sidi Babe Zein Abeidatt

N° FA 010000231106202511073

En date du : 11/06/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : HORIZON VERT ET SANTE: que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT DURABLE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Campagne de Sensibilisations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ABDOL LATIF OUMAR SAW
Secrétaire générale : SILY SEKOUSE
Trésorier (e) : JODO OUMAR SOW

N° FA 010000242904202408430

En date du : 03/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Recherche, la Conservation et Promotion des Patrimoines Culturels et Environnementaux, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir la culture nationale par la production, l'éducation et la Formation.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Djewol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Demab Niang

Secrétaire générale : Amadou Goudio Kane

Trésorier (e) : Abou Amadou Wele

N° FA 010000312105202510892

En date du : 26/05/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : CENTRE DES ARTS ET LA SOLIDARITE POUR LE BIEN-ETRE FAMILIAL ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL: que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : CULTUREL ET SPORTIF.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OUMOU EL VADLI IBRAHIMA DIOP

Secrétaire générale : ZEINABOU YACOUBA GAYE

Trésorier (e) : ABOUBACAR IDRIS GUEYE

N° FA 010000220805202510863

En date du : 19/05/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE PROGRES DE NOTRE VALEE DE SUSKA (Fedde Bantaare maayo men) : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement et social.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott - Kossovo

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Siley Ndongo

Secrétaire générale : Bakary Hamady Diop

Trésorier (e) : Aissata Oumar Wade

N° FA 010000220505202510776

En date du : 06/05/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION THIALGOU POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DJEINY BOUKARI LAM

Secrétaire générale : HAWA MAMADOU WAGNE

Trésorier (e) : DEMBA BOUKARI LAM

N° FA 010000210904202510653

En date du : 16/04/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE MBALLEE MO WAAWAA (Association Aidons les nécessiteux) : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10

Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : GourelGoby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ALIOU EL HASSANE BA

Secrétaire générale : IBRAHIM MOUSSA DIALLO

Trésorier (e) : KARDIATA DEMBA DIALLO

N° FA 010000211004202510652

En date du : 16/04/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : DENTAL WONIDOOLEERONE 51'Union fait la force de Erone) : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : ERONE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OUMOUL AMADOU DIA

Secrétaire générale : DJIBY BAYEL BA

Trésorier (e) : OUMOU SAMBA BA

N° FA 010000271903202510558

En date du : 24/03/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques,

délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION KAWRAL LOUGAL POUR LA VALORISATION DE L'AGRICULTURE DURABLE, que caractérisent les indications suivantes

Type : Association

But : LA VALORISATION DE L'AGRICULTURE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Brakna, wilaya 11 Gorgol, wilaya 12 Assaba, wilaya 13 Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh Chargui.

Siège Association : Koundel

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A DES SERVICES ENERGETIQUES DIABLES, DURABLES ET MODERNES, A UN COUT ABORDABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Protection de la faune et de la flore terrestres.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : RAMATA MAMADOU BA

Secrétaire générale : SALAMATA BIRAMA DIALLO

Trésorier (e) : AMINATA ADAMA CORERA

N° FA 010000272603202510584

En date du : 26/03/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : PELLITAL REWBE BOOWEL (Engagement des Femmes de Bowel), que caractérisent les indications suivantes

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou. Siège Association : BOWEL

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A DES SERVICES ENERGETIQUES DIABLES, DURABLES ET MODERNES, A UN COUT ABORDABLE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA ABDERRAHMANE BA

Secrétaire générale : AISSATA MOUSSA DIALLO

Trésorier (e) : ZEINABOU MAHMOUD YENSSA

N° OFA 010000231002202510855

En date du : 17/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Monsieur Deman Hamar, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : **IPAS AFRIQUE FRANCOPHONE**, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : IPAS est une organisation non gouvernementale (ONG) dont le nom complet est International Project Assistance Services (Services Internationaux de Conseil en Grossesse). Elle est spécialisée dans la santé reproductive. Missions et objectifs de IPAS : 1. Amélioration de l'accès aux services de santé reproductive : IPAS travaille à garantir que les femmes puissent accéder à des services de santé reproductive de qualité et la contraception. 2. Education et formation : L'organisation offre des programmes de formation et de développement pour les professionnels de santé afin de s'assurer qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour fournir des soins de santé reproductive sûrs et efficaces. 3. Plaidoyer et politique : IPAS s'engage dans le plaidoyer pour des politiques publiques qui protègent les droits reproductifs des femmes et promeuvent l'accès à des services de santé reproductive sûrs. 4. Plaidoyer et politique : IPAS s'engage dans le plaidoyer pour des politiques publiques qui protègent les droits reproductifs des femmes et promeuvent l'accès à des services de santé reproductive sûrs. 5. Recherche et données : L'ONG mène des recherches pour collecter des données et des preuves sur l'impact des politiques de santé reproductive et des interventions en matière de santé. 6. Sensibilisation et éducation publique : IPAS travaille également à sensibiliser les communautés et à éduquer le public sur les questions de santé reproductive et les droits des femmes. En résumé, IPAS œuvre pour un monde où toutes les femmes peuvent exercer leurs droits reproductifs et accéder à des soins de santé de qualité sans risques ni discriminations.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10

Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 :Egalite entre les sexes. 3 :Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Représentant IPAS Mauritanie : Ba Alassane Amadou

Secrétaire général : Cheikh Tidjani Ahmed Fall Hamoudi

Trésorier général : Nalla Abdel Aziz Kane

N° FA 010000362804202408417

En date du : 02/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Elèves de Feu-Mohamed Lemine AMAR en abrégé : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Culturel.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10

Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, à la Justice et Mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 :Accès à une éducation de qualité. 3 :Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed MAHMOUD M'BARECK

Secrétaire générale : Abdellahi Mohamed Lemine Ahmed Ethmane

Trésorier (e) : Ouliou Elahdi Mouhidine Moulaye Elhacen

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		
<p></p>		